Décret exécutif n° 04-87 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2004.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de paiement d'un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de paiement d'un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANT ANNULE
Provision pour dépenses imprévues	1.200.000
Total	**1.200.000**

Tableau "B" — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANT OUVERT
Divers	1.200.000
Total	**1.200.000**

Décret exécutif n° 04-88 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 portant réglementation de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans les milieux naturels ;

Vu le décret exécutif n° 93-162 du 10 juillet 1993 fixant les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu le décret exécutif n° 97-435 du 16 Rajab 1418 correspondant au 17 novembre 1997 portant réglementation du stockage et de la distribution des produits pétroliers ;

Vu le décret exécutif n° 98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature ;

Vu le décret exécutif n° 99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de surveillance et de contrôle des installations classées ;

Décrète :

Art.icle 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 7, le présent décret a pour objet de réglementer l'exercice de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Huiles usagées : Les huiles minérales qui, après usage, sont devenues inaptes à l'emploi auquel elles étaient destinées.

Huiles de base régénérées : Les huiles de base résultant du traitement et de la transformation des huiles usagées.

Traitement : L'ensemble des opérations conduisant à la modification de l'état physique des huiles usagées par l'élimination des polluants insolubles. Généralement, elles englobent des procédés de chauffage, de déshydratation et de filtration.

Régénération : L'ensemble des opérations permettant de produire des huiles de base par un raffinage d'huiles usagées impliquant, notamment, la séparation des contaminants, produits d'oxydation et additifs que ces huiles contiennent.

Régénérateur : Toute personne physique ou morale disposant d'une unité de régénération et dont l'activité principale est le traitement et la régénération des huiles usagées, en vue de leur réutilisation et/ou de la production d'huiles de base.

Ramasseur : Toute personne physique ou morale ayant en charge la collecte des huiles usagées à l'exception des PCB, des graisses et des huiles utilisées dans la coupe des métaux.

Collecte : L'ensemble des opérations permettant de transférer les huiles usagées détenues chez les détenteurs vers les installations de traitement et de régénération.

Détenteur : Toute personne physique ou morale, possédant un regroupement, chargée de récupérer les huiles usagées et de les stocker (garages, stations-service, transporteurs, unités industrielles , etc...).

Regroupement : Immobilisation provisoire sur un site autorisé avec possibilité de mélanger des huiles usagées d'origines différentes, dans la mesure où les huiles mélangées sont de nature compatible.

Unité de traitement et de régénération : Unité utilisant des procédés spécifiques pour le traitement et la régénération des huiles usagées en vue de leur réutilisation. Elle comprend :

— les installations de traitement et de régénération,

— les moyens d'approvisionnement,

— les infrastructures de stockage,

— les équipements spécifiques de sécurité et de contrôle de qualité.

Distributeur : Toute personne physique ou morale disposant en propriété, en copropriété ou en location, d'un réseau de distribution et de stockage, et dont l'activité principale est la vente en gros des huiles régénérées.

Art. 3. — Toute personne, physique ou morale remplissant les conditions fixées par le présent décret peut exercer l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées.

L'inscription au registre de commerce, pour l'exercice de cette activité, est tributaire de l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 4. — Pour l'exercice de son activité, le régénérateur d'huiles usagées doit disposer d'un personnel qualifié en la matière et d'une installation de traitement et de régénération conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Le régénérateur d'huiles usagées peut, dans le cadre de son activité, procéder au traitement et/ou à la régénération d'huiles usagées appartenant à des tiers.

Art. 6. — Le régénérateur d'huiles usagées, pour les besoins de son activité, peut s'approvisionner, soit auprès des détenteurs soit auprès des ramasseurs.

Art. 7. — Les demandes d'autorisation d'exercice de l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées :

— des statuts juridiques, pour les sociétés (personnes morales),

— d'un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et des équipements, notamment l'installation de régénération, le laboratoire de contrôle de qualité, les aires de stockage et de remplissage, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité,

— de la liste des effectifs de l'unité et des attestations de leur qualification.

Tout refus doit être motivé et notifié au promoteur dans le délai susvisé.

Art. 8. — Sans préjudice des dispositions du décret exécutif n°98-339 du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998, susvisé, la création, l'extension et la délocalisation d'une unité de traitement et de régénération sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 9. — La demande d'autorisation de création, d'extension et de délocalisation des unités de traitement et de régénération des huiles usagées est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures qui statue dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les demandes d'autorisation sont accompagnées des documents suivants :

— une copie de l'acte de propriété ou du contrat de location du terrain d'assiette ou tout titre de mise à disposition du terrain (concession, legs, décision d'attribution, etc...),

— un plan de situation au 1/1000 des infrastructures à réaliser,

— un plan descriptif des infrastructures accompagné des fiches signalétiques des différentes installations et des équipements, notamment les aires de stockage et de remplissage, le laboratoire de contrôle de qualité, les aires de circulation, les voies d'accès et les dispositifs de sécurité,

— l'avis favorable du wali territorialement compétent,

— une copie de la décision du ministre chargé de l'environnement portant approbation de l'étude d'impact sur l'environnement, accompagnée de la dite étude.

Tout refus doit être motivé et notifié au promoteur dans le délai susvisé.

Art. 10. — La cession des unités de traitement et de régénération des huiles usagées, au profit d'autres personnes physiques ou morales, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des hydrocarbures.

La lettre de notification doit être accompagnée de l'acte de transfert de propriété.

Art. 11. — La mise en exploitation d'une unité de traitement et de régénération des huiles usagées est soumise à une autorisation délivrée conformément aux dispositions réglementaires régissant les installations classées.

Art. 12. — Les règles de sécurité relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'exploitation des unités de traitement et de régénération des huiles usagées sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu par l'obligation d'afficher sa marque sur les moyens et les infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité ainsi que sur les produits qu'il commercialise.

Il doit aussi porter sur l'emballage sa raison sociale, l'usage pour lequel l'huile traitée est destinée ainsi que ses principales caractéristiques.

Art. 14. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Art. 15. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de détenir et de fournir les certificats de conformité des produits qu'il commercialise. Ces certificats doivent être établis par des laboratoires certifiés ISO-9000 et ISO-14000.

Art. 16. — Le régénérateur des huiles usagées, produisant pour son propre compte, garantit la conformité qualitative de ses produits pour les usages auxquels ils sont destinés, il engage sa responsabilité pleine et entière à l'égard du client et ce, en cas de dommages inhérents à l'utilisation de ces produits.

Lorsqu'il produit, pour le compte de tiers, la responsabilité incombe au propriétaire des produits traités.

Art. 17. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de souscrire, pour l'exercice de son activité, toutes les polices d'assurance couvrant les dommages inhérents à son activité.

Art. 18. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de veiller à la stricte application des normes et de la réglementation en vigueur dans le secteur des hydrocarbures, et de celles relatives aux installations classées, notamment celles qui concernent :

— les spécifications techniques des huiles régénérées,

— les spécifications des emballages,

— l'aménagement et l'exploitation des dépôts de stockage des huiles usagées et des huiles régénérées,

— la protection de l'environnement,

— les règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie,

— les périmètres de protection,

— les règles applicables au transport des matières dangereuses,

— les règles applicables aux risques toxicologiques.

Art. 19. — Le régénérateur des huiles usagées autorisé est tenu de recueillir, conformément à la réglementation en vigueur, préalablement au démarrage des travaux de réalisation de son unité, les visas et les autorisations nécessaires autres que ceux prévus par le présent décret.

Art. 20. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de fournir trimestriellement, au ministre chargé des hydrocarbures, tous les documents statistiques indiquant notamment ses achats, ses ventes et les niveaux de ses stocks.

Art. 21. — Le régénérateur des huiles usagées est tenu de justifier, préalablement à la mise en service de ses installations, puis périodiquement, d'un certificat de conformité aux règles de sécurité et de protection de l'environnement délivré par les services des mines.

Art. 22. — En cas de défaillance dûment constatée dans l'état des infrastructures de traitement et de régénération des huiles usagées, ou en cas de non conformité aux règlements en matière de sécurité et de protection de l'environnement, le retrait de l'autorisation d'exploitation se fera conformément aux dispositions du décret exécutif n°99-253 du 28 Rajab 1420 correspondant au 7 novembre 1999, susvisé.

Art. 23. — Des contrôles périodiques de vérification de conformité aux normes de fonctionnement des infrastructures et des caractéristiques des huiles régénérées seront effectués par des agents habilités.

Art. 24. — Le non-respect des dispositions du présent décret ainsi que des normes prévues par la réglementation relative aux installations classées entraînent le retrait de l'autorisation d'exercice sans préjudice des poursuites judiciaires

Art. 25. — Les personnes physiques ou morales exerçant, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'activité de traitement et de régénération des huiles usagées disposent d'un délai d'une (1) année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 04-89 du Aouel Safar 1425 correspondant au 22 mars 2004 portant réglementation de l'activité de fabrication des lubrifiants.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles n° 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;